

Mercurus François:
«Du voyage du Roy en Bearn,
et en la basse Nauarre»



Images issue du site
mercurefrancois.ehess.fr
(c) Cécile Soudan

Source documentaire:

Mercurus François

[Tome 06 : 1619-1621](#)

- année 1620, Sommaire et pages 346 à 368

Crédits:

- Elaboration du projet et numérotation : [Cécile Soudan](#), Grihl-CRH (EHESS-CNRS)
- en collaboration avec Catherine Masteau, responsable du fonds ancien de la Bibliothèque de l'École Nationale des Ponts et Chaussées de Marne la Vallée.
- Mise en ligne : Marjorie Burghart, [EHESS \(pôle de Lyon\) / UMR 5648](#), Histoire et Archéologie des Mondes Chrétiens et Musulmans Médiévaux

SIXIESME TOME
DV
M E R C V R E
FRANCOIS,
OV,
Suite de l'Histoire de nostre temps,
sous le regne du tres-Chrestien
Roy de France, & de Nauarre,
LOVYS XIII.

*Contenant ce qui s'est passé de plus memorable és
guerres de France, Allemagne, Boheme, Autri-
che, & Hongrie, és années*

M. DC. XIX.

M. DC. XX.

ET

M. DC. XXI.



A PARIS,
Chez ESTIENNE RICHER, ruë S. Jean de Latran à
l'Arbre verdoyant: Et au Palais sur le Perron Royal.

M. DC. XXI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



I
LE
SIXIESME TOME
DV
MERCURE
FRANCOIS,
OV

Suitte del'Histoire de nostre temps,
sous le regne du tres-Chrestien
Roy de France, & de Nauarre,
LOVYS XIII.

M. DC. XX.

Nous commencerons ceste annee par
les Ceremonies qui furent faiçtes de
l'Ordre du S. Esprit en l'Eglise des
Augustins de Paris, où le Roy fit & *Ceremonies*
crea des Cheualiers suiuant la nomination fai- *qui se firent en*
ste au Chapitre dudit Ordre, tenu le 5. du mois *la creation &*
de Decembre à Sainct Germain en Laye. *reception des*
Sur l'apres-dinee, le Roy & les anciens Che- *Cheualiers*
du S. Esprit.

M. D. C. XX.

*Lettre du Duc d'Espèrnon à la Royne Mere,
sur le subject de la reünion de leurs Majestez.*

page 342.

Pourquoy le Roy resolut d'aller en Guyenne.

page 344.

Le Roy, la Royne Mere, & la Royne regnante se
rendent à Poictiers Ce que la Maiesté dit au Duc de
Mayenne. Le Roy s'achemine à Bordeaux, & les
Roynes vers Paris. L'accueil que fist le Roy au
Duc d'Espèrnon. Entree du Roy dans Bordeaux.

*Arvillemont Gouverneur de Fronssac, & de
Caumont decapité à Bordeaux.* page 345.

*Aucuns Gouverneurs de places changez en
Guienne.* page 345.

Le sieur de Blainville pourueu du Gouvernement
de Leitoure.

*Du voyage du Roy en Bearn, & en la basse
Navarre.* page 346.

Le sieur de la Force Gouverneur de Bearn, & le
Premier President du Conseil de Pau, viennent trou-
uer le Roy à Bordeaux, & l'asseurent de faire veri-
fier l'Edict de la mainleuee. Nouveaux empesche-
ments formez à la verification dudict Edict. Sejour
du Roy à Preignac. Le Baron de Benac chef des se-
ditions de Bearn. Le sieur de la Force refuse de se
ioindre au Conseil de Pau, pour autoriser la veri-
fication. Le Roy part de Bordeaux pour aller en
Bearn. Arrest du Conseil de Pau, sur la verification
de l'Edict de Mainleuee presenté au Roy à son ar-
riuee à Grenade, où le sieur de la Force veut dissua-
der le Roy d'aller en Bearn: Ce que le Roy luy dit,
& aux habitans de Pau, sur la demande qu'ils luy fi-
rent pour la Ceremonie de son entree. Arriuee du
Roy à Pau. Froide reception. Le deuis ordinaire

d'une fin si funeste & tragique: Ceste Justice en a fait cōtenir depuis plusieurs en leur deuoir, & le peuple disoit de sa Majesté, qu'il estoit vn autre Hercule qui purgeoit son Royaume de monstres.

Changement de Gouverneurs de places.

Durant le sejour de sadite Majesté à Bordeaux, il se fit des changements aux Gouvernements de quelques places particulieres & importantes: le tout s'y passa avec le contentement d'un chacun, pour ce que ceux qu'on changea furent promoteus en des Offices de la Couronne: tellement que sa Majesté assura ceste Prouince du trouble qu'elle auoit apprehendé.

Le sieur de Blainville mis Gouverneur dans Leytoure.

Quant à Leytoure que ceux de la Religion pretenduë reformée disoient estre ville de seureté, de laquelle Frontrailles, qui en estoit Gouverneur s'estoit faiçt Catholique, sa Majesté ayant promis à l'Assemblée de Loudun, de les contenter, d'en oster ledict Frontrailles, & d'y mettre vn Gouverneur de leur Religion: En executant sa promesse, il en fit traicter avec ledict de Frontrailles, qui sortit de Leytoure, & le Roy y establit pour Gouverneur le sieur de Blainville, Gentil-homme de ladite Religion.

Du voyage du Roy en Bearn & en la basse Navarre.

Ainsi toutes les entreprises de sa Majesté ayans heureusement réussi, il ne restoit qu'à mettre la derniere main aux affaires des Ecclesiastiques de Bearn, pour l'execution de l'Edict de la mainleuée & remplacement: Le Lecteur qui desirera sçauoir l'origine de ceste affaire, l'a peut voir dans les tomes precedents, sçauoir, Au troisieme tome du Mercure, année 1615. fol. 395. Les 24. arti-

Recapitulation de tout

des prin
ce, assen
requirét
Religio
Et par la
de la ba
à la Co
Au
Remoi
Beauu
requifi
ligion
Au
fol. 313
Bearn
que fit
du R
Bearn
Au
haran
scon
ce, qu
quelle
Catho
aux E
Au
ste pr
seil p
tendu
dema
les de
de Le
Conf

Histoire de nostre temps.

347

des principaux que les Estats Generaux de France, assemblez à Paris, presenterent au Roy, où ils requirēt par le 2. article, *Que l'exercice libre de la Religion Catholique fust remis en tout le Bearn: Et par le 6. Que sa M. fist vne Vnion inseparable de la basse Nauarre & de la principauté de Bearn à la Couronne de France.*

Au 4. tome en ladicte année 1615. fol. 198. La Remonstrance faicte au Roy par l'Euësque de Beauuais au nom du Clergé de France, sur leur requisition du restablissement general de la Religion Catholique en Bearn.

Au mesme tome, année mil six cents seize, fol. 313. L'Aduis pour la reünion de la terre de Bearn, à la Couronne de France, & la responce que fit vn Nauarrois sur la proposition de l'vnion du Royaume de Nauarre & Souueraineté de Bearn, à ladite Couronne.

Au cinquiesme tome, année 1617. fol. 61. La harangue faicte au Roy par l'Euësque de Masccon au nom de l'Assemblée du Clergé de France, qui se tenoit aux Augustins à Paris, par laquelle le Roy est supplié de restablir la Religion Catholique en Bearn, & y faire restituer les biens aux Ecclesiastiques.

Au mesme tome & année fol. 69. La Requête présentée au Roy & à Messieurs de son Conseil par les Deputez Generaux des Eglises pretenduës reformées de France residents en Cour, demandant delay competant pour aduertir celles de Bearn, de la poursuite que les Euësques de Lescar, & d'Oloron, faisoient contr'elles au Conseil.

ce qui s'est passé depuis six ans touchant le desferment pour le restablissement de la Religion Catholique en Bearn, & la main-levée des biens des Ecclesiastiques.

M. DC. XX.

Au mesme tome & année fol. 70. l'Arrest du Conseil d'Etat sur le restablissement entier de la Religion Catholique en Bearn, & sur la restitution des biens aux Ecclesiastiques.

Au mesme tome & année fol. 17. on y voit aussi tout d'une suite. 1. L'Arrest de ceux de ladicte Religion pretendue reformée, sous le nom des Estats Generaux de Bearn extraordinairement assemblez pour s'opposer à l'union du Bearn à la Couronne de France. 2. La resolution prise à l'Assemblée d'Ortes, contre la main-leuée des biens Ecclesiastiques octroyée par le Roy. 3. Ce que le sieur de Lescun Conseiller au Parlement de Pau, Deputé des Eglises pretendues reformées de Bearn vers le Roy, Et les Deputez generaux de celles de France residants en Cour, dirent au Roy, en l'Audience qu'ils eurent à saint Germain en Laye le 17. Septembre 1617. 4. L'Edict de la main-leuée des biens Ecclesiastiques du pays de Bearn. 5. L'Arrest des Estats de Bearn, contre ladicte main-leuée des biens Ecclesiastiques octroyee par le Roy. Et 6. la Verification faite au Parlement de Thoulouse, le 6. Decembre 1617. de l'Edict du remplacement pour les gages & pensions des Ministres & autres assignez sur les biens Ecclesiastiques du Bearn.

Au mesme tome, année 1618. fol. 210. & suivans. 1. La Continuation de ce qui s'est passé en Bearn pour l'execution dudict Edict de la main-leuée. 2. Les insoléces que l'on fit à Monsieur Renard Commissaire enuoyé par le Roy pour l'execution dudict Edict de main-leuée, & remplac-

ment de
biens Ec
Pau con
cement
thes: Et
uenus &
Parleme
dudit Ec
ce qui se
toire sur
Souver
par les
toucha
leuée &
Cathol
de tout
Comte
Royne
ques d
biens l
l'entre
payem
En c
suittes
Loudu
faire d
sur ce t
Assem
l'on a e
de fair
Les
ils) fai

Histoire de nostre temps.

348

ment de ceux qui estoient assignez sur lesdicts biens Ecclesiastiques. 3. L'Arrest de la Cour de Pau contre ledit Edict de main-leuée & remplacement : Les procedures de l'Assemblée d'Oruenus & veus en Bearn. 4. Lettres de iussion au dudit Edict de main-leuée & remplacement : Et ce qui se passa à ce subject. 5. L'Arrest interlocutoire sur ladite Iussion, donné au Conseil ou Cour Souueraine de Pau. Et 6. les Discours publiez par les Eglises pretendues reformées de Bearn, touchant leurs oppositions audit Edict de main-leuée & remplacement : Et les responses que les Catholiques y firent, où est vn sommaire recit de tout ce qui s'est passé en Bearn, depuis que le Comte de Montgomery y fut enuoyé par la Roynne Ieanne d'Albret, qui priua les Catholiques de l'exercice de leur Religion, & osta les biens Ecclesiastiques au Clergé, les destinant à l'entretien des Ministres, d'une Vniuersité, & au payement des garnisons.

En ce 6. tome vous auez veu aussi les poursuites qu'à faiçtes de Lescun en l'Assemblée de Loudun ; laquelle voulut s'interessier en ceste affaire de Bearn : Et tout ce qui fut dit & promis sur ce subject, auparauant la separation de ladite Assemblée. Or voyons donc maintenant ce que l'on a escrit du voyage que le Roy fut contraint de faire en Bearn.

Les longues & opiniaïstres resistances (dissent-
s) faiçtes par les Bearnois aux iustes volentez

du Roy & aux arrests de son Conseil, sur le restablissement des Euesques, & autres Ecclesiastiques du pays en leurs honneurs & bien temporel de leurs benefices, auoient trop long temps blessé la patience de sa Majesté, pour negliger d'adiouster aux diuers lauriers, dont elle estoit couuerte, la gloire de se faire obeyr en vne si saincte & si legitime ordonnance.

Le sieur de la Force Gouverneur de Bearn, & le premier President du Conseil de Pau viennent à Bourdeaux, assseurer le Roy de faire verifier l'Edit de la main-leeue.

Nouveaux empeschemens formez à la verification de l'Edit de main-leeue.

Sejour du Roy à Preignac.

Sa M. se trouuant donc portee à Bourdeaux, pressa la verification de la main leuee des biens desdicts Ecclesiastiques de son pays de Bearn: Le sieur de la Force Gouverneur de Bearn, & le premier President du Conseil de Pau estés venus pour ce sujet audit Bourdeaux, assseurerent sa M. que sans doute ils feroient verifier ladicte main-leeue: mais au lieu de voir les effects de ladite verification, sa M. entendit de iour en iour des bruits du contraire, par les empelchements qui y formoient, tant les Ministres, que quelques Gentils hommes du pays, desquels l'insolence alloit iusques à faire des Assemblees en armes, & menacer ceux qui entreprendroient l'execution de la volonte de sa Majesté. La premiere nouvelle qu'elle en eut fut le huitiesme d'Octobre par le sieur de la Chaisnee, qui luy apporra vne remise à la deputation de deux Conseillers dudit Conseil de Pau.

Le Roy en ceste attente seiourna dix iours à Preignac, qui est vn village au delà de Bordeaux, où il esprouua toutes les incommoditez qui se peuuent souffrir en vn tres mauuais logement, sans pouuoir estre diuertty par le plaisir d'aucune

cune sorte
sins estoit
exercice.
Neant
sins qu'ell
bre, rem
de S. Den
riuerent.
portans
uoient e
violente
parts qu
la ville d
ité n'auo
mes de l
desisté d
leeue: m
signer, il
peril tres
Et p
du sieur
noir de l
Roy tou
toutes ch
laire de
bruiet; v
de la For
en main
seillers p
à sa M. q
leur cōpa

Histoire de nostre temps.

349

une sorte de chasse, tant les lieux circonuoi-
sins estoient peu capables de luy en donner l'e-
xercice.

Neantmoins sa M. surmonta tous ses desplai-
sirs qu'elle y pouuoit auoir, iusqu'au 9. d'Octo-
bre, remarquable pour estre le iour du Martyre
de S. Denis Apôstre de la France, auquel iour ar-
riuerent les deux Cōseillers dudit Cōseil de Pau,
portans charge de faire croire au Roy qu'ils n'a-
uoient esté libres en leurs deliberations, ains
violentez par des gens de guerre venus de toutes
parts que le Baron de Benac auoit introduit dās
la ville de Pau: qu'aussi les intentions de sa Maje-
sté n'auoient assez clairement paru par les ter-
mes de la Iussion, & que toutes fois ils n'auoiēt
desistē de faire vn Arrest *mental* de ladicte main-
leuee: mais que pour l'employer par escrit, & le
signer, il leur auoit esté du tout impossible sans
peril tres-euidēt de leurs vies.

Et parce que l'on leur opposa le pouuoir
du sieur de la Force à qui touchoit par le de-
uoir de sa charge, & de sa parole donnée au
Roy tout de frais dans Bourdeaux, de faciliter
toutes choses, & y reprimer les emotions popu-
laires de tels factieux incogneus, gagez à faire
bruiēt; veu mesme qu'on scauoit que ledit sieur
de la Force y estoit tout puissant ayant les armes
en main pour le seruice du Roy: Lefdits deux Cō-
seillers preuenans telle opposition, protesterent
à sa M. que ledit sieur de la Force sollicitē par
leur cōpagnie de se ioindre à eux au Conseil pour

*Excuses que
le Parlemēt
de Pau en-
uoya faire au
Roy sur les
empeschemēs
faits de la
verification
de la main-
leuee.*

*Le Baron de
Benac chef
des seditieux
de Bearn.*

*Le sieur de la
Force refuse
d'aller au Cō-
seil de Pau
pour favori-
ser ladicte ve-
rification.*

y dire son aduis, & authoriser de son exemple l'obeissance, non seulement auoit refusé d'y paroistre: mais de plus, s'excusant sur sa foiblesse, auoit déclaré, qu'il n'auoit peu empescher que les Estrangers de la Prouince n'accourussent à la foule sur le bruit de la verification, ainsi qu'au tresfois ils en auoient vsé.

A ceste si froide responce des Deputez du Parlement, le Roy leur commanda de se retirer, & qu'il feroit que sa presence restablirait & affermeroit pour iamais aux Ecclesiastiques, la iouissance du bien qui leur appartenoit.

Le Roy resolut à l'instant de partir le lendemain pour s'en aller à Pau: & bien que mille diuerses incommoditez du mauuais chemin luy fussent representees par lesdicts Conseillers, il ny eust ny apprehension de famine, ny de peril quelconque, qui le peust diuertir de la resolution du voiage, par les difficultez qu'on luy proposa, comme iugeant vne entreprinse indigne de son courage, si elle n'estoit hazardeuse & difficile.

*Le Roy part
de Bourdeaux
pour aller en
Bearn.*

Il partit donc le lendemain 10. Octobre, & trauersant les deserts des landes, fut coucher à Cazenauue, de la passa à Rocqueher aussi tres-facheux & mauuais logement: d'où il se rendit le 13. du mesme mois à Grenade, où l'Aduocat general du Conseil de Pau, pensant rompre le voiage au milieu du chemin, vint presenter à sa Majesté vn Arrest dudit Conseil portant la main-leuee tant de fois auparauant par eux refusee, duquel Arrest voicy la teneur.

Histoire de nostre temps.

par le Conseil, les Chambres assemblees fut veu l'Edict de sa Majesté sur la main-leuee en faueur des Ecclesiastiques du present pays, de la datte à Paris du mois de Septembre 1617. Autre Edict du remplacement des mesmes mois & an. Arrest du Conseil priué de sadite Majesté, avec la Commission y attachee du second de Feurier 1618. Lettres de Iussion du 25. de Iuillet, & autres Lettres de Iussion du 18. Septèbre 1620. A esté arresté que suivant lesdites Lettres de Iussio, ledit Arrest de la main-leuee dudit mois de Septembre 1617. & du remplacement dudit mois & an, & Arrest du Conseil priué de sa Majesté, avec la Commission du second de Feurier 1618. seront leus, publicz & registreZ, pour estre le tenu en iceux executé, gardé & obserué selon leur forme & teneur. Faict à Pau le 8. d'Octobre 1620.

Arrest de la verification de l'Edict du Roy pour la main leuee des biens des Ecclesiastiques du Bearn

Ledit sieur de la Force Gouverneur de Bearn se rendit aussi audit lieu de Grenade, lequel avec pareil dessein de faire retourner sa Majesté, s'as établir par sa presence vne parfaicte obeysance en ces lieux escartez, où l'ombre de son auguste Nom à peine estoit cogneuë, representa tout ce qui se pouuoit figurer de fascheux & incommode à souffrir en vn voyage: Mais rien ne peut diuertir le desir que le Roy auoit de faire recognoistre sa puissance, & d'un mesme coup asseurer pour iamais la Religion Catholique, & son autorité Royale, dans vn pays qui sembloit la mescognoistre. Sa Majesté luy commanda & audit Aduocat de s'en retourner, & les asseura que dans deux iours elle se rendroit à Pau: Car vous auez, leur dit-elle, interest que i'y aille pour asseurer vostre foiblesse.

Le sieur de la Force s'achemine au deuant du Roy iusqu'à Grenade pour le dissuader d'aller en Bearn.

Ce que le Roy luy dit.

Response du Roy aux habitans de Pau, sur la dems. de qu'ils luy firent pour la ceremonie de son entree.

Le quatorziesme continuant son voyage, elle fut coucher à Arzac esloigné seulement de cinq lieues de Pau, capitale dudit pays, où les Princi-paux habitans de ladicte ville vindrent au de-uant de sa Majesté, pour sçauoir sa volonté touchant la ceremonie de son entree: Ausquels le Roy fit response *qu'il entreroit dans Pau comme souverain de Bearn, s'il y auoit vne Eglise pour y aller descendre: mais que s'il ny en auoit point, il ne vouloit ny ceremonie d'entree, ny poyle, pour ce qu'il luy seroit mal seant de receuoir des honneurs en vn lieu, où il n'auoit iamais esté, auant qu'auoir rendu graces à Dieu duquel il tenoit l'heritage.*

Arriuée du Roy à Pau.

Ainsi le Ieudy 15. le Roy entra dans Pau sans appareil ny ceremonie, où le reste de la iournee fut employee à l'ouie des harangues que firent tant ceux du Conseil, de la Chambre des Comptes, que les Ministres.

Froide recep-tion d'aucuns de ceux de la Religion pre-tendue à sa M.

On remarqua que sa Majesté ne fut pas re-cueillie dans Pau avec l'applaudissement que les subjects sont coustumiers de faire paroistre à la veuë de leur Prince; & (chose estrange) qu'on en auoit mesme soustraiçt les viures pour l'obliger d'en des-emparer prôptement: aussi que l'on publioit hautement que dez qu'elle en seroit partie, l'on trauerferoit l'ordre qu'elle auroit estably. Il n'en falloit pas d'auantage pour faire comprê-dre à la Cour la verité des insolêces passées cõtre la personne & autorité du Roy en son absence.

Leurs dems. ordnaires, où se voioit leur mescontente-ment, ce qui fut le subject pourquoy le Roy alla à Nauarres.

Ainsi sa Majesté fut contraincte pour en pre-uenir l'inconuenient, d'y apporter du change-ment aux gouuernemens des places, & apres

H
auoir sejour
aller à Nau
Pau de sept
Sa Maje
meime visi
tions & les
dene d'alle
Salles Gou
Que le R
Prouince
uoient est
sa Majesté
penible ga
prochant
ce n'estoit
de ses ser
penfer di
quoy ledi
de resmoi
sa Majesté
rechal de
recomper
Dés cest
tres-bié f
ous mon
ou pieces
de balles,
tions de b
d'argêt de
estoit ga
fut visit
ees pour
legrand, l

Histoire de nostre temps.

auoir sejourné à Pau le 16. il en partit le 17. pour aller à Nauarreux, place importante, distante de Pau de sept grandes lieues.

351

Sa Majesté y estant arriuée, apres auoir soy-mesme visité la place, veu le canon, les munitions & les armes, commanda au sieur de Montesalles Gouverneur dudit Nauarreux; qui estoit, Que le Roy scachant ce qui s'estoit passé dans la Prouince, & les diuerses entreprises qui auoient esté faictes pour surprendre ceste place, la Majesté auoit resolu de le descharger d'une si penible garde en l'aage caduc où il estoit, approchant de quatre vingts ans; toutesfois que ce n'estoit pas en intention de le priuer du fruit de ses seruices; mais au contraire l'en recompenser dignement & luy donner du repos. A quoy ledit sieur de Salles ne resista aucunement, & tesmoigna estre prest d'obeyr aux volontez de sa Majesté, qui luy fit deliurer vn breuet de Marechal de Camp en ses armées, & vne honnelle recompense.

Le Roy fait traicter avec le sieur de Salles au Gouvernement de Nauarreux, & le donne au sieur de Poyanne.

Dás ceste ville de Nauarreux qui est petite, mais tres-bié fortifiée furent trouuez 45. gros canons tous montez sur rouë, & 40. autres coulevrines ou pieces moyennes, avec vne grande quantité de balles, de poudres, & routes sortes de munitions de bouche: Outre le thresor de la vaisselle d'argét des maisons de Nauarre & d'Albret, qui y estoit gardé: lequel jadis estoit tres-beau, mais il fut visité l'an 1587. & beaucoup de pieces enleuees pour les affaires qu'auoit lors le Roy Henry le grand, Pere de sa Majesté.

Canons.

Thresor.

M. DC. XX.

*Le sieur de Poyenne pour-
ueu du Gouvernemen-
t de Navarreux.*

Le Roy mit pour Gouverneur dans Navarreux le sieur de Poyenne, dont chacun loüa grandement ceste eslection fondée sur la reputation qu'il s'estoit acquise en Guyenne & en Bearn, par son courage & sa fidelité.

*Le Roy fait
chanter la
Messe dans
Navarreux
50. ans apres
qu'elle en
auoit esté
bannie.*

Le lendemain Dimanche 18. du mois, & iour de sainct Luc, sa Majesté y fist dire la Messe deuant que partir, & par ceste pieuse action fit que les Catholiques de ce pays-là eurent comme que Iubilé, veu qu'il y auoit iour pour iour cinquante ans que la Messe ny auoit esté dicté: car la veue que fit le Comte de Mongommery deuant ceste ville de Navarreux des troupes du sieur de Therides Lieutenant general en Guyenne, qui se rencontra il y a cinquante ans, & en mesme saison que ce restablissement, la Messe n'auoit point esté celebrée dans Navarreux, de façon que la reuolution entiere du cinquantesme, sembloit auoir donné aux Catholiques de ce pays là vn sainct & heureux Iubilé.

Le Roy estant retourné à Pau, il delibera en son Conseil de faire quatre choses: Deux pour le restablissement de la Religion Catholique: & les deux autres appartenants à l'Estat, & à la conseruation de la tranquillité publique de la basse Navarre, & de la Souueraineté de Bearn.

La premiere fut de faire restablir les Eueques & Abbez du pays de Bearn, au Conseil de Pau, pour y auoir entrée, scance, & voix deliberatiue, comme leurs predecesseurs auoient eu: & de faire verifier audict Conseil vn cahier

Histoire de nostre temps.

352

de quarante sept articles, contenant vn reglement tant pour l'exercice libre de la Religion Catholique, la iouissance des biens Ecclesiastiques, que pour le regard de leurs droicts & prerogatiues.

La seconde se fut de remettre les Catholiques en possession de la grande Eglise de Pau, où il s'en faisoit un seruire diuin & procession qui s'y feroit.

La troisieme de faire vn Edit de la reünion de la basse Nauarre, & de la Souueraineté de Bearn à la Couronne de France. Auec vne Vnion des deux Conseils, & en faire vn Parlement.

Et le quatrieme de supprimer par lettres les Persans ou Capitaines de la gendarmerie de Bearn.

Quant à la Requête, concernant l'entree & sceance des Euesques & Abbez au Conseil, & de la verification dudit cahier des 47. articles, voicy l'Arrest qui en fut donné audit Conseil de Pau.

Le 19. d'Octobre 1620. par le Conseil les Chambres *Arrest pour l'entree & sceances des Euesques & Abbez de Bearn ex Conseils.*
assemblees fut deliberé sur le Cahier porté au Conseil de la part de sa M^{te}, par le sieur de la Ville-aux-clercs Conseiller de son Conseil d'Etat & Priuè, & Secretaire de ses commandements dudit mois & an, seellé du seau de sa dite Majesté, ensemble sur la Requête des Euesques & Abbez du présent pays pour auoir l'entree & voix deliberatiue au Conseil, avec les mesmes prerogatiues que leurs predecesseurs, avec son appointement au pied d'icelle. A esté arresté que les articles du dict Cahier en nombre de quarante sept, responce de sa Majesté sainte à iceux, & ensemble l'appointement de ladite requête,

seront leus publiés, & enregistreZ sans preiudice neant-
moins de faire tres-humbles remonstrances à sadise
M. sur le contenu eZ 5. 6. 7. & 14. articles qui sont
d'une mesme nature, & sur les 11. 17. & 37. & sur
le contenu en icelle Requête pour les difficultez qui s'y
rencontrent.

Le lendemain de cet Arrest qui fut vn Mardy
vingtiesme du mois, sa Majesté remit les Catho-
liques en possession de la grande Eglise de Pau,
depuis prez de soixante ans possedee par les Mi-
nistres de la Religion pretenduë reformee: voi-
cy ce qui se passa en ceste reprise de possession.

*Restablir les
Catholiques
dans l'Eglise
parrochiale
de Pau.*

*Procession
solemnelle
faite à Pau à
la reprise de
possession de
la grande E-
glise.*

Premierement les benedictions accoustumees
furent faictes en ceste Eglise auparauant que d'y
recelebrer le S. Sacrifice de la Messe, ausquelles
le Roy assista accompagné de plusieurs Cardina-
ux, Euesques & Prelats: Princes, & Officiers
de la Couronne; bref de toute sa Cour & des
principaux chefs de l'armee: Estant faictes, l'on
commença le *Veni creator*, & puis on fut en pro-
cession de ladite grande Eglise, tout le long de la
ville de Pau, iusques à la Chapelle qui seule estoit
restée aux Catholiques, sur l'autel de laquelle on
fut prendre le sainct Sacrement pour l'apporter
en ladite grande Eglise. Ce qui se fit avec vne
grande reuerence & ceremonie, le Poile sous le-
quel estoit le S. Sacrement estant porté par Prin-
ces & Ducs: Et le Roy allant apres, avec toute
la Cour à pied & en bel ordre: Durant la quel-
le procession, tant à l'aller qu'au retour, on n'en-
tendit qu'un applaudissement de Viue le Roy,
par ceux qui estoient dans les ruës & aux fene-
stres:

H
sues: ce q
miration,
ment estoit
mes en le p
voit la libe
sous le mar
à la premi
possession
cation de f
noux, lequ
l'introit de
non est hic a
rent recue
& de plusie
uerent en
vn chacun
moyen &
d'apport
Quant
Reunion d
Navarre, p
Donezan,
ce, Et l'Vn
de Pau, & c
qui seroit e
Presidents
semble iug
fort, en la
cel pouuoit
Parlement
Conseils d'E
pité Com
6. To

Histoire de nostre temps.

353

stres: ce qui fit entrer plusieurs Bearnois en admiration, pour ce que la reuerence au S. Sacrement estoit incogneuë en ce pays là: car mesmes en le portât au malade le Prestre de Pau n'auoit la liberté que de le porter secrettement & sous le manteau. Ainsi sa Majesté voulut assister à la premiere Messe celebree à ceste reprise de possession, comme aussi l'apresdinée à la Predication de son Predicateur ordinaire le Pere Arnoux, lequel la fit sur les mots de Iacob, qui font l'introit de la Dedicace, *Quam terribilis est locus iste, non est hic aliud nisi domus Dei, & porta caeli*, qui furent recueillis egaleme[n]t bien des Catholiques, & de plusieurs de Religion contraire qui se trouuerent en ceste Predication, par ce qu'il assura vn chacun, que comme le Roy donnoit à tous moyen & liberté de se sauuer, aussi n'entendoit-il d'apporter la contraincte à personne.

Predication.

Quant à la troisieme, qui estoit l'Edict de Reünion & incorporation de la Couronne de Nauarre, pays Souuerain de Bearn, d'Andore & Donezan, à la Couronne & Domaine de France, Et l'Vnion des Iustices & Cours Souueraines de Pau, & de S. Palay, en vn corps de Parlement qui seroit estably audit Pau, & composé de trois Presidents & de 22. Conseillers, pour tous ensemble iuger souuerainement & en dernier ressort, en la mesme forme & maniere & avec pareil pouuoir & autorité que les autres Cours de Parlement, Monsieur Aubery Conseiller aux Conseils d'Etat & Priué de sa M. fut par elle député Commissaire pour l'execution de ladicte

Vnion, & pour presenter ledit Edict aux Cōseils de Pau, & de S. Palay : Ce qu'il fit audit Conseil de Pau le 20. d'Octobre, où la Commission estât premierement enregistrée, & puis lecture faicte dudit Edict, ledit Conseil donna l'Arrest suiuant.

Le 20. d'Octobre 1620. par le Conseil les Chambres

assemblees, furent veues les Lettres patentes de sa M. du Cōseil de Pau 19. du present mois, signees de sa M. & contresignees sur l'Edict de Reunio de la Couronne de Nauarre & de Bearn, à la Couronne de France. par De Lomenie, avec le seel de cire verte, Portantes la Reunio de la Couronne de Nauarre & pays Souuerain de Bearn, Andorre, & Donezan à la Courone de France, d'une part : Vnion des Officiers de la Iustice & Chancellerie de S. Palay au Conseil ordinaire de Pau, d'autre : Attribution du pays de Soule audit Parlement de Pau, d'autre : Ereccion de deux Offices de Conseillers de faueur, deux Procureurs generaux de Pau, d'autre : A esté arresté que lesdictes Lettres patentes seront leues, publiques, & enregistrees, pour estre le contenu en icelles executé, gardé & obserué selon sa forme & teneur, & neantmoins que sous le bon plaisir de sa Majesté, suyuant les Conclusions des gens du Roy, les Aduocat & Procureur Generaux de la basse Nauarre, feront la fonction de leurs charges es Chambres civile & criminelle.

La Chancel-
lerie de saint
Palay fait
arrest de par-
tage sur ledit
Edict de Re-
unio à cause
de l'Vnio des
Iustices.

Le 30. Octobre ledit sieur Aubery s'estant aussi suiuant sadicte Commission transporté à saint Palay en la basse Nauarre, & présenté à la Chancellerie & Cour souueraine ledit Edict d'Vnion, Il y eut Arrest de partage : Ils approuuoient tous l'Vnion de la Couronne de Nauarre à celle de France : mais vne partie rejettoit celle des Iustices: pour cinq poincts principaux: & en

suite
Le 1
roient
maison
Le 2
ne plai
Le
contra
liques.
Le
tre les
Et le
uarre,
Qua
les pre
qui voi
de S. I
La 2
stenoit
selon l'
Et la
cats Ge
dice de
Pour
& ledit
uoyeren
glez: ce
uant: te
sponse q
la basse
sur ledit
dant le 4

Histoire de nostre temps.

355

suïtte sur trois difficultez qui suruindrent.
Le 1. de ces poincts, Que les bas Nauarrois se-
roient greuez d'aller plaider à Pau, loïn de leurs
maisons & de leur pays.

Le 2. sur ce que par l'Edict il estoit porté qu'on
ne plaideroit à Pau qu'en François.

Le 3. Pour le nombre des Iuges de Religion
contraire, qui excéderoit celuy des Iuges Catho-
liques.

Le 4. sur l'antipatie d'humeurs, & haines en-
tre les bas Nauarrois & Bearnois.

Et le 5. Qu'il auroit fallu vnir le Bearn à la Na-
uarre, & non pas la Navarre au Bearn.

Quant aux Difficultez suruenues, la 1. fut pour
les pretentions des Officiers du Conseil de Pau,
qui vouloient preceder ceux de la Chancellerie
de S. Palay.

La 2. Que le Vis-Chancelier de l'Hostal sou-
stenoit deuoir auoir seance au Parlement de Pau
selon l'ordre de sa reception.

Et la 3. aduint entre les Procureurs & Aduo-
cats Generaux de Navarre & Bearn, pour l'exer-
cice de leurs charges.

Pour vuidier & iuger ledict Arrest de Partage,
& lesdites difficultez, les vns & les autres en-
uoyerent des Deputez au Conseil pour estre re-
glez: ce qui en aduendra appartient à l'an sui-
uant: toutesfois nous mettrons cy-apres la Re-
sponse que le sieur du Hau Aduocat General de
la basse Navarre a données au Conseil du Roy
sur lesdits poincts & difficultez. Voyons cepen-
dant le 4. Arrest dōné en la Chambre du Conseil

356

de Pau sur les Lettres de la suppression des Capitaines des Persans, qui pouuoient leuer dans le Bearn des gens de guerre sans Commission du Roy.

Arrest de la suppression des Capitaines des Persans.

Le 20. Octobre 1620. Par le Conseil les Chambres assemblées fut deliberé sur les Lettres patentes signées de sa Majesté, & contresignées par De Lomenie, en datte du 19. du present mois, & sceelles de cire iaulne, portans suppression des charges de Capitaines des Persans du present pays. A a esté arresté que lesdites Lettres patentes seront leuës, publiées, & registrées, & le contenu d'icelles gardé & obserué selon leur forme & teneur. Signé, Cazenauve.

Garnisons laissées en Bearn.

Retour du Roy à Paris.

Ainsi le Roy en cinq iours qu'il demeura dans Pau, ayant restably la Religion Catholique par tout le Bearn : osté les moyens aux factieux de se fousleuer : mis ordre qu'on n'y lenast plus de gës de guerre que sous ses Commissions; estably de bonnes garnisons dans Nauarreux, Orthes, Sauueterre, & Oloron; & reüny tous ces pays à la Courône de France, il s'en retourna à Bordeaux, & de là à Xaintes, où prenant la poste il se rendit à Paris le septiesme de Noueembre, où il fut receu de la Royne mere qui y estoit venuë de Fontainebleau, de la Royne regnante, & de tout le monde avec mille benedictions, louanges, & applaudissements. Quant à son armée, elle fut logée en diuers endroiets du Poictou & de la Guyenne pour y hyuerner. Voyons les Respones ou Remonstrances donnees au Conseil par l'Advocat General de la Chancellerie de S. Palay, sur

Histoire de nostre temps.

357

les poincts & difficultez aduenues sur l'Vnion
des Iustices souueraines de Pau, & de S. Palay.

L'Aduocat General depute de la part des Officiers de la Châcellerie de S. Palay, qui ont voulu verifier l'Edict en l'vn & en l'autre chef & y rendre vne pure & entiere obeissance, dit, que le Syndic dudit pays de la basse Navarre, ayant baille les causes d'opposition pour empescher la verification de l'Edict; il y auroit respondu, fait voir la iustice de l'Vnion, le peu de subject que le Syndic auoit des'y opposer: Et par ses conclusions apporté toute sorte de deuoir & de fidelité, pour faire verifier & executer ladite Vnion, ainsi qu'il appert par ses conclusions, dont l'extraict est es mains de Monsieur Aubery.

Neantmoins pour ce que le mesme Syndic, depuis l'Arrest de partage, a fait deputer plusieurs des trois Ordres dudit pays, pour faire de la part d'iceluy quelques remonstrances à sa Majesté tendantes à la reuocation de l'Edict, & que sa charge l'oblige d'en demander la confirmation & execution;

Combien que ladite deputation peust estre valablement impugnée, pour auoir esté faite en vne Assemblée fort petite, illegitime, & conuquée contre l'ordre: Et à laquelle deputation la pluspart des Prouinces & Communautés, ont non seulement refusé leur consentement, ains s'y sont formellement opposées, declarant qu'elles approuent ladite Vnion en tous ses chefs.

Toutesfois ledit Aduocat General ne s'arrestera aux formes, ains passant à ce qui regarde la

Remonstrances du sieur du Hau Aduocat General en la Châcellerie & Cour souueraine de S. Palay, sur les poincts, & les difficultez suruenues à l'execution de l'Edict de l'Vnion de la Justice souueraine de S. Palay avec celle de Pau.

L'Union de
la Basse Na-
uarre à la
Couronne de
France iugée
nécessaire par
le Roy Henry
le Grand.

Iustice de l'Edict: Que L'Union des Couronnes est d'autant plus iuste, qu'elle a esté iugée telle par deux Roys, Henry le Grand, & Louys le Iuste, & qu'icelle tend à la protection de leurs subjets, & à l'affermissement de leurs Monarchies.

Ils ont voulu ceste Vnion, parce que la Basse Navarre, & la Souueraineté de Bearn, estoient d'autant plus foibles qu'elles sont aux extremités, exposées aux courtes & inuasions des estrangers.

Ils l'ont vouluë, par ce qu'un grand corps est plus difficile à esbranler qu'un petit, & que les iavelots de Scilurus attrachez ensemble seront plus forts à rompre que des vnis & separez.

Que si chacun doit estre maistre en sa maison, si le Roy d'Espagne a vny le Royaume de Portugal à sa Couronne de Castille, s'il y a encore vny Navarre la haute, sans autre tiltre que de bien seance, que n'a deub faire le Roy de France de sa Couronne de Navarre, qui par legitime & non entrecoupée succession luy arriue depuis neuf cents ans?

Si ceste Vnion des Couronnes portoit quelque preiudice aux bas Navarrois, si elle renuerroit leurs priuileges, chageoit leurs Coustumes, diminuoit leurs commoditez, Le Roy tout bon & tout iuste orroit leurs plainctes & repareroit leurs griefs: mais elle tend à leur conseruation & agrandissement: & par clause expresse de l'Edict, leurs Fors, Coustumes, Priuileges & libertez leur sont continuees, & partant osté tout subject de plaincte.

Aussi est-il est certain que la pluspart desdits

bas Na
sent d
faits
narch
eust e
riote
sous l
phere
Q
dict
pour
ronn
rest e
esté
Il
qu'o
E
stien
celli
pas e
ce; i
ceste
uific
la di
L
uarr
serp
ste,
O
en e
loin
Il e

Histoire de nostre temps.

bas Navarrois approuvent ceste Vnion, s'esioüiffent de se voir par icelle adoptez à la France & faitz membres d'une haute & florissante Monarchie. Pleust à Dieu, disent-ils, que ceste Vnion eust esté faicte il y a deux cents ans, nos compatriotes les hauts Navarrois ne soupireroient sous le ioug Estranger, & l'Estranger ne triompheroit de la despoüille de nos Roys.

Que si quelques vns se sont formalisez de l'Edict, c'a esté pour l'Vnion des Iustices, & non pour celle des Courönes: Aussi l'vnion des Courönes n'est plus en question, puis que par l'Arrest de ladite Chancellerie de S. Palay, l'Edict a esté verifié sans difficulté pour ce chef-là.

Aucuns bas Navarrois ne se formalisent de l'Edict en ce qui touche l'Vnion des Courönes: mais pour l'Vnion des Iustices.

Il ne reste donc qu'à examiner les oppositions qu'on faict à l'Vnion des Iustices.

Et premierement ledit Aduocat General soutient que l'Vnion des Courönes emporte necessité de celle des Iustices, par ce qu'il ne suffit pas d'vnir la Couröne de Navarre à celle de France; mais il faut tellement estreindre & cimenter ceste Vnion qu'il n'y reste aucune marque de diuision: Or quelle marque est plus essentielle que la diuision des Iustices?

L'Vnion des Courönes emporte de necessité celle des Iustices.

Laisant vne Cour Souueraine en la basse Navarre, ce seroit laisser vne fente par laquelle le serpent de diuision pourroit vn iout mettre la teste, & de là se faire ouuerture à tout le corps.

Response au 1. point, Que les bas Navarrois allent plaider à Pau ce seroit trop loin de leurs maisons & de leur pays.

On oppose que les bas Navarrois sont greuez en ce que l'Edict les oblige d'aller plaider à Pau, loin de leurs maisons & de leur pays. Il en est de la Iustice comme du Soleil, ceux qui

trop s'en approchent s'y brulent, plus on a la Justice à ses portes plus on s'attache aux procez & cōtestations: Cela se void en la basse Navarre, où il y a plus de centaines de procez depuis que la Justice souveraine est sur les lieux, qu'il n'y en avoit de douzaines lors qu'avant l'vsurpation de la haute Navarre son siege estoit à Pampelonne. Joint que l'esloignement est si petit, qu'il ne doit estre consideré, n'y ayant de la ville de S. Palay à celle de Pau que dix lieües, bien peu au regard de plusieurs Prouinces de France; qui sont esloignées de quatre vingts & cent lieües du Parlement où elles ressortissent.

Que si le Roy, par la valeur de son espée, regaignoit ce qui luy appartient au delà des Pyrenées, s'il rentroit dans sa maison Royale, & au thrône de ses predecesseurs, Pampelonne, les bas Navarrois ses subjects, seroient bien contraints d'aller chercher la Justice trois fois plus loin que Pau, à trauers les montagnes & les neiges.

C'est vne delicatesse trop grande, comme si le siege de la Justice estoit fixe & immobile: mais il est ambulateur, & ne prend terre ferme qu'à discretion de son Prince: La Justice souveraine de la basse Navarre, s'est veüe mesmes depuis l'vsurpation de la haute Navarre, sieger en diuers endroits, au commencement à S. Jean de Piedepport, depuis à l'Archebau, & auiourd'huy à S. Palay, se reglant tousiours selon la volonté de nos Roys.

*Responſe au
ſecond à ce
que les bas*

On se plainct encore de ce que les bas Navarrois estans Basques sont obligez par l'Edict, de

Histoire de nostre temps.

plaider au Parlement en langue Françoise: Com-
me si le Roy leur faisoit tort de n'auoir ordonné
que les procédures dudit Parlement se feroient
en langue Basque.

361

Sur ceste plaincte il faut remarquer que la lan-
gue Basque ne se peut escrire qu'avec tres-gran-
de difficulté, & de fait, il n'y a point de lan-
dôt on voye moins de liures que de celle là. Mes-
mes la difficulté de l'escrire est telle, que tous les
pays de ceste langue, qui sont trois: Assauoir ce-
luy de Soulle, celuy de Labourt, & celuy de la basse
Navarre, ont esté contraincts d'emprunter vne
langue estrangere pour escrire leurs contracts &
leurs actes de Iustice: Ceux des pays de Soulle,
& de Labourt se seruent de la lague Françoise: Et
quant à ceux de la basse Navarre, ce n'est pas de
la langue Basque qu'ils vsent en leurs escritu-
res, ains tous leurs contracts, procédures,
plaidoiers & mesmes les Arrests de la iustice se
font en langue Bearnoize, sauf qu'en quelques
Parroisses & Iurisdiccions subalternes plus pro-
ches de la frôtiere, on escrit en langue Espagnol-
le, mais iamais en langue Basque.

Or l'Edit ne leur oste pas, ains leur laisse l'vsage
de la mesme langue Bearnoize dans leur pays &
ez Cours & Iurisdiccions inferieures, & partant
nul changement & nul subject de plaincte de ce
costé là.

Que si le Roy a voulu que les bas Navarrais
plaidassent en François audit Parlement, aussi les
Bearnois qui au parauant plaidoient en leur lan-
gue, sont obligez par le mesme Edict d'vsfer de la

*Navarroise-
dans Bas-
ques sont
obligez, de
plaider à l'au-
en langue
Françoise.*

Françoise, & si ne s'en plaignent pas, puis que c'est la langue de leur Roy.

Aussi pour marque d'une Souueraine Majesté, les Romains ne permettoient pas qu'on parla st à eux en autre langue qu'en la leur, laquelle par ce moyen s'est prouignée par toute la terre.

Et plust à Dieu que le Roy nous eust plustost accoustumez à parler François: Les supplications qu'aujour d'huy nous presentons à son oreille, seroiet d'un stile moins rude, & possible de meilleure odeur.

*Response au
3 sur le pre-
texte pris par
les bas Na-
uarrois Ca-
tholiques, que
allant plaider
à l'an le nô-
bre des Iuges
de Religion
contraire sera
plus grand.*

Comme on n'espargne moyen ny artifice quelconque pour combattre la iustice de l'Edict, on n'a pas voulu obmettre le pretexte de la Religion: car on oppose que ceux de la basse Navarre, qui font profession de la Religion Catholique Apostolique Romaine, sont greuez, en ce que par ceste vnion des Iustices ils sont obligez d'aller plaider à vn Parlement, où le nombre des Iuges de Religion contraire sera plus grand.

Pour examiner ceste objection, il faut regarder l'estat & condition sous laquelle les bas Navarrois viuoient auant l'Edict, qui est tel, que de huit Officiers qu'il y a en la Chancellerie & Cour souueraine, il auoit six Iuges, vn Aduocat & vn Procureur Generaux, les quatre sont Catholiques, & les quatre de l'autre Religion; Et ainsi my-partis ont tousiours rendu iustice egallement aux subjects de sa Majesté tant d'une que d'autre Religion sans que les vns ny les autres s'en soient iamais plaincts.

Et quoy que par l'Edict le nombre des Officiers Catholiques dudit Parlement n'esgalle le

H
nombre e
qu'il y au
ques de l
voix delib
dict, est p
dit Parlem
& d'autre
sent que te
Navarrois
Et en ce
re, iustice
noir aux p
tholiques
la Cour f
Catholique
prompt,
plausible
quelle le
est augme
dition de
Encore
d'humour
ces deux
d'où l'on
compatib
qu'il y eu
portee pa
qui chass
ment emb
Mais à
Prouinces
d'amitié, e
nipation e

Histoire de nostre temps.

nombre de ceux de l'autre Religion, si est ce qu'il y aura neuf Officiers, outre les Eueques de l'Escair & Oloron, qui y ont entree & voix deliberatiue. Or par clause expresse de l'Edict, est porté que les Catholiques plaidans au dit Parlement, seront iugez par des Iuges d'une & d'autre Religion en nombre esgal, d'où s'enfuit que tout subiect de plaincte pour lesdits bas Navarrois Catholiques cesse pour ce regard.

Et en cest endroiect se remarque la grande bonte, iustice, & prudence du Roy, qui desirât pourvoir aux plainctes que ses subiects de Bearn Catholiques luy faisoient, de ce qu'il n'y auoit dans la Cour souueraine dudit pays que deux Iuges Catholiques, n'eust peu trouuer vn moyen plus prompt, plus conuenable, plus iuste, ny plus plausible que ladicte vnion des Iustices, par laquelle le nombre desdits Officiers Catholiques est augmenté, sans neantmoins deteriorer la condition desdits bas Navarrois.

Encore oppose on qu'il y a grande antipathie d'humeurs, & mesmes inimitié & hayne entre ces deux peuples de la basse Navarre & Bearn, d'où l'on conclut que l'vnion des Iustices est incompatible: A quoy peut estre respondu, qu'ores qu'il y eut des reciproques animositez, l'vnion portee par l'Edict, est l'Ange ou l'esprit de paix (qui chassant toutes diuisions) doit estre chèrement embrassé des vns & des autres.

Mais à peine se trouuerra-il en l'Europe deux Prouinces voisines dont les peuples ayent plus d'amitié, de societé, de commerce, & de communication que les bas Navarrois & les Bearnois:

*Response au
4. sur les an-
tipathies
d'humeurs,
inimitiez &
haynes des
peuples de la
basse Navar-
re, & ceux du
Bearn.*

Aussi y a-il plusieurs liens qui les obligent a ceste bonne intelligence, entre lesquels les mesmes Seaux sous lesquels le Roy leur a distribué les mandemens, la mesme cire rouge sur laquelle ils sont grauez, & la mesme langue Bearnoize, de laquelle les vns & les autres ont vsé & vsent en tous leurs contracts & actes de Iustice, n'ont pas seruy de peu à l'entretien de ceste societé.

L'amitié & bonne intelligence de ces deux peuples est assez tesmoignée par les alliances qui tous les iours se contractent entr'eux, ny ayant bonne maison en la basse Navarre qui ne soit alliance des meilleures maisons de Bearn.

*Responſe au s.
qu'il falloit
venir le Bearn
à la Navarre
Et nō la Na-
uarre au
Bearn.*

Finallement lesdits bas Navarrois se plaignent, de ce que l'Edict breche l'honneur du Royaume de Navarre en ce qu'il l'vnit, cōme ils disent, à la Souueraineté de Bearn, & que pour faire l'union il eust esté plus seant d'vnir le Bearn à la Navarre, comme le moindre au plus grand : & pour la Iustice establir le Parlement à saint Palay.

La responce est que l'Edict n'vnit pas la Couronne de Navarre au pays de Bearn, mais au Royaume de France : Et quant aux Iustices qu'il importe pour les raisons desjà alleguées, de ne laisser pas vne Cour souueraine en la basse Navarre cōme vne marque de la diuision des Couronnes: Ioinct qu'il n'y a ville en toute la basse Navarre qui soit cloze ny capable de loger le Parlement.

En cest endroiect, ledict Aduocat General est obligé par le deub de sa charge de représenter deux maux, dont les subjects du Roy, bas Navarrois en general, & les Officiers de sa Majesté en

Histoire de nostre temps.

particulier, sont grandement trauaillez. 365
L'incommodité generale prouient du petit nombre de Iuges de ladite Chancellerie, n'estant pour tout que six (nombre qui repugne à la dignité d'une Cour souueraine) d'où il arriue qu'à cause des recufations, tres frequentes en ce pais là, les parties plaidantes sont obligez à chaque bout de champ, d'aller mandier des Iuges du Conseil de Pau, & les faire transporter à saint Palay, ce qui ne se peut sans grande longueur & frais insupportables.

L'incommodité particuliere des Officiers prouient du lieu de leur demeure, qui est la ville de S. Palay, ville de frontiere, & neantmoins sans portes, sans murailles & sans fossez; & par consequent exposee à toutes sortes d'incurfions qu'ils ont souffertes, s'estans veus assiegez dans le Palais, enleuez & emmenez prisonniers, leurs maisons pillées, & plusieurs d'entr'eux massacrez durant la fureur des guerres ciuilles.

L'Edict d'Vnion pouruoit à l'un & à l'autre de ces maux, faisant des deux Iustices vn corps de Parlement, lequel en plus grand nombre, avec plus d'autorité, moins de frais & de longueur rendra la iustice aux subjects de sa Majesté, en establiissant le siege dudit Parlement en la ville de Pau, plus esloignee de la frontiere, & plus asseurée contre les courfés & inuasions.

Après auoir monstré la Iustice de ladite Vnion, & respondu aux objections qu'on fait contre icelle, c'est du deuoir dudit Aduocat General de représenter les difficultez desia nees, & qui pour

Trois difficultez suruenues pour les presentions.

roient troubler l'execution de l'Edict, à ce qu'il
plaise à sa Majesté y apporter l'ordre & les reme-
des conuenables.

*La Pretention
des Officiers
du Conseil de
Pau, qui
veulent pre-
ceder ceux de
la Chancelle-
rie de S. Pa-
lay.*

La premiere procede de la pretention qu'ont les
Officiers du Conseil de Pau, de preceder tous les
Officiers de la Chancellerie de S. Palay, sous pre-
texte que par l'Edict la Chancellerie est vnue au-
dit Conseil: Et les Officiers de ladite Chancelle-
rie au contraire pretendent comme Officiers
d'un Roy, de preceder ceux dudit Conseil de
Pau, qui ne sont qu'Officiers d'un Seigneur sou-
uerain.

Surquoy il doit estre ordonné sous le bon plai-
sir du Roy, que lesdits Officiers tant de ladicte
Chancellerie de Nauarre, que Conseil de Pau,
tiendront rang dans ledit Parlement suiuant l'or-
dre de leurs receptions actuelles en leurs charges
conformement au reglement sur ce faict par sa
M. en l'annee 1611. par lequel est porté que lesdits
Officiers se trouuans les vns au ressort des autres
tiendront rang selon l'ordre de leurs receptions,
ce qu'aussi a esté pratiqué & obserué.

*La seconde
pretention du
sieur de l'Ho-
stal Vis-Châ-
cellier de S.
Palay qui
soustient de-
uoir auoir
sége au Par-
lement de Pau
selon l'ordre
de sa rece-
ption.*

La seconde difficulté prouient de ce que par
l'Edict, celuy qui sera pourueu en la place de Vis-
Chancellor, doit tenir lieu de troisieme presi-
dent audit Parlement: En quoy le sieur de l'ostal
Vis-Chancellor pretend grief, pource que s'e-
stant reserué d'exercer sa charge quelque temps,
il doit estre admis au Parlement & y tenir rang
de President, selon l'ordre de sa reception.

Il y a vne troisieme difficulté causee par lesdits
Officiers dudit Conseil de Pau, lesquels en verif-

H
Ent l'Edi
que les A
dicte Ch
leurs char
nelles.
Cest A
ble iuste,
res, l'vr
Aduocat
pretendr
ception e
tion que
dicte fu
contena
tiennen
Conseil
reaux
les char
Ladit
bons d
enterr
Genera
ocat &
eux l'A
se aussi
tenti
partere
preiudi
eral il
ne des
honteu
Enco

Histoire de nostre temps.

fiant l'Edict y ont apporté ceste modification, 367
Que les Aduocat & Procureur Generaux de la-
dicte Chancellerie feroient les fonctions de La troisieme
entre les Pro-
cureurs &
Aduocats Ge-
neraux de
Navarre &
Bearn.
nelles.

Cest Arrest aux termes qu'il est couché sem-
ble iuste, pource que n'y ayant que deux Cham-
bres, l'vne Civile & l'autre Criminelle, lesdits
Aduocat & Procureur Generaux ne pouuoient
pretendre faire leurs fonctions ailleurs: mais la
caption dudit Arrest se descouure par la declara-
tion que les Officiers dudit Conseil ont depuis
faicte sur la sommation de Monsieur Aubery,
contenant qu'ils pretendent que les gens du Roy
tiennent rang apres l'Aduocat General dudit
Conseil, & que les Aduocat & Procureur Ge-
neraux de la basse Navarre, facent au Parlement
les charges de Procureur Civil & Criminel.

Ladite modification est contraire aux inten-
tions du Roy, declarees en son Edict: qui veut
en termes expres que ses Aduocat & Procureur
Generaux de Navarre facent leurs charges d'Ad-
uocat & Procureur audit Parlement, & qu'avec
eux l'Aduocat General dudit Conseil de Pau, fas-
se aussi sa charge: que si ladicte modification &
intention dudit Conseil de Pau auoir lieu, elle
porteroit audit Aduocat General de Navarre, vn
preiudice notable, d'autant que si d'Aduocat Ge-
neral il estoit faict Procureur Particulier en l'v-
ne des Chambres, ce luy seroit vne manifeste &
honteuse degradation.

Encores est le grief grand, de le vouloir obli-

ger de tenir rang dans la Parlement apres l'Advocat General dudit Conseil de Pau, lequel ne peut estre fondé à le preceder suiuant le reiglement desia faiçt & pratiqué, comme ainsi soit que ledit Aduocat general de Nauarre se trouue plus ancien, & en aage, & en reception, ce qui ne peut estre nié: Et quant à la reception, il en apert par les Arrests, l'vn de la receptiõ dudit Advocat General de Nauarre, en datte du 8. Feurier 1607. dont sont passez quatorze ans; Et l'autre de la reception de l'Advocat general audit Conseil de Pau, en datte du 30. d'Octobre 1619.

Attribution du pays de Soulle au Parlement de Pau, qui estoit du ressort de celuy de Bordeaux.

Ne veut obmettre ledit Aduocat General de dire que l'attribution du pays de Soulle faite par l'Edict au Parlement de Pau, est d'autant plus iuste que le Roy augmentant le nombre des Iudges, sa iustice vouloit aussi qu'il accreust le ressort. Ioinct que ceste attribution reuient au grand soulagement de ses subjects dudit pays de Soulle, lesquels en sont tres - contents, pource qu'estât enclaués entre les terres de Nauarre & Bearn, ils ne pouuoient aller à Bourdeaux n'y y conduire leurs prisonniers sans passer dans l'vn ou en l'autre desdits pays: & l'interest qu'a en ceste distraction le Parlement de Bourdeaux, est si petit qu'il ne peut venir en consideration pour empescher ladite attribution, qui butte au bien public, & soulagement des subjects de sa Majesté.

Ce qui sera ordonné au Conseil Priué du Roy sur ces poinçts & difficultez d'vnion de Iustices appartient à l'an suiuant. Retournons voir ce qui se passe en Allemagne, Autriche, & Boheme.

Au com-

Au cõ
l'Assem
cy-dessu
magne
qui le le
dritte d
homme
nat: L'
& trois
neral D
aux arm
d Holla
l'absene
ces que
tes, & l
Au b
de dress
deux ar
estre ca
Danube
estoit de
& celle
par le M
quinze r
mes, des
l'vne de
mina le
Marquis
Rhin, aff
endre si
de celle c
Valatinat
T